



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
23 septembre 2024
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'homme

Constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, concernant la communication n° 3097/2018*. **. ***

| | |
|---|---|
| <i>Communication soumise par :</i> | Geldy Kyarizov (représenté par un conseil, Timur Misrikhanov) |
| <i>Victime(s) présumée(s) :</i> | L'auteur |
| <i>État partie :</i> | Turkménistan |
| <i>Date de la communication :</i> | 15 octobre 2016 (date de la lettre initiale) |
| <i>Références :</i> | Décision prise en application de l'article 92 du Règlement intérieur du Comité, communiquée à l'État partie le 10 janvier 2018 (non publiée sous forme de document) |
| <i>Date des constatations :</i> | 9 juillet 2024 |
| <i>Objet :</i> | Emprisonnement à la suite d'un procès inéquitable ; mauvaises conditions de détention |
| <i>Question(s) de procédure :</i> | Défaut de coopération de l'État partie |
| <i>Question(s) de fond :</i> | Torture ; détention illégale ; conditions de détention ; procès inéquitable ; liberté de circulation dans son propre pays ; droits familiaux |
| <i>Article(s) du Pacte :</i> | 7, 9 (par. 1 et 4), 10 (par. 1), 12 (par. 2), 14 (par. 1, 3 g) et 5) et 17 |
| <i>Article(s) du Protocole facultatif :</i> | 1 ^{er} |

1. L'auteur de la communication est Geldy Kyarizov, de nationalité turkmène, né en 1951. Il affirme que l'État partie a violé les droits qu'il tient des articles 7, 9 (par. 1 et 4), 10 (par. 1), 12 (par. 2), 14 (par. 1, 3 g) et 5) et 17 du Pacte. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'État partie le 1^{er} août 1997. L'auteur est représenté par un conseil.

* Adoptées par le Comité à sa 141^e session (1^{er}-23 juillet 2024).

** Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Tania Maria Abdo Rocholl, Wafaa Ashraf Moharram Bassim, Rodrigo A. Carazo, Yvonne Donders, Mahjoub El Haiba, Carlos Gómez Martínez, Laurence R. Helfer, Marcia V. J. Kran, Bacre Waly Ndiaye, Hernán Quezada Cabrera, José Manuel Santos Pais, Soh Changrok, Tijana Šurlan, Kobayyah Tchamdja Kpatcha, Teraya Koji, Hélène Tigroudja et Imeru Tamerat Yigezu.

*** Le texte d'une opinion conjointe (partiellement dissidente) de Carlos Gómez Martínez et José Manuel Santos Pais est joint aux présentes constatations.



Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Depuis 1994, l'auteur est Président de l'Association internationale d'élevage de chevaux Akhal-Teke à Achgabat. En 1997, il est devenu Directeur de la société publique d'élevage de chevaux Turkmenatlary. Le 30 janvier 2002, l'auteur a été arrêté par des agents du Ministère de la sécurité nationale. Il a été détenu dans le centre de détention temporaire du Ministère pendant plusieurs jours, sans avoir été officiellement inculpé. Jusqu'au 6 février 2002, date à laquelle le procureur a émis une ordonnance de placement en détention, sa détention n'a pas été enregistrée et sa famille n'a pas été informée du lieu où il se trouvait. Il a été détenu pendant huit jours sans être informé des charges retenues contre lui. Ce n'est que le 26 février 2002 qu'un acte d'accusation a été signé par le Procureur général.

2.2 Dès son arrestation, les agents de la sécurité nationale ont fait subir à l'auteur des pressions psychologiques et l'ont menacé de torture pour le forcer à avouer qu'il avait fraudé la société publique en question. Lorsque les autorités ont arrêté et torturé son frère cadet, l'auteur a été contraint d'avouer sa culpabilité publiquement à la télévision nationale. Après ces aveux publics forcés, il a été victime d'une crise cardiaque et d'une paralysie du côté gauche.

2.3 Le 4 avril 2002, le tribunal de la ville d'Achgabat l'a déclaré coupable d'abus de pouvoir en vertu de l'article 181 (par. 1 et 2) du Code pénal et de négligence en vertu de l'article 188 (par. 1). Le tribunal l'a condamné à six ans d'emprisonnement dans un établissement de régime général. Il a été transféré à la prison LB-K/12 pour y purger sa peine.

2.4 En août 2006, l'auteur a été transféré à la prison à régime strict AN-T/2, sans qu'une décision de justice modifiant le régime d'emprisonnement n'ait été prise. Les plaintes de l'auteur adressées au directeur de la prison, au procureur et au Ministère de l'intérieur concernant son transfert illégal sont restées sans réponse. Le directeur de la prison lui a dit qu'il n'avait pas le droit de se plaindre, qu'il n'avait ni nom ni prénom, et qu'à partir de là, il serait le « n° 3 ». Sa famille n'a pas été informée de son transfert et n'a rien su du lieu où il se trouvait pendant cinq mois. Les tentatives de sa femme d'obtenir des informations sur son sort auprès des autorités sont restées vaines et ses propres demandes pour recevoir des visites de sa famille ont été rejetées.

2.5 Dans la prison AN-T/2, l'auteur était détenu avec deux autres personnes dans une cellule mesurant 7 mètres par 3,5 mètres. Les sanitaires n'étaient pas séparés du reste de la cellule. Les deux petites fenêtres n'avaient pas de vitres et étaient fermées par des stores métalliques. Souvent le chauffage ne fonctionnait pas et la cellule était extrêmement froide. L'auteur était complètement coupé du reste du monde, sans accès aux journaux, à la télévision ou à la radio. Le repas quotidien se composait d'une soupe de céréales bouillies, sans viande ni légumes, et d'un morceau de pain noir, souvent moisi. La seule eau à boire était celle d'un robinet rouillé, accessible pendant une demi-heure le matin et le soir. Un morceau de savon, de la taille de deux doigts, était fourni une fois par semaine. Lorsqu'il y avait de l'eau, il pouvait prendre une douche froide de vingt minutes par semaine, au cours de laquelle il devait également laver ses vêtements et ses draps avant de les faire sécher à l'extérieur. Les chaussures, les vêtements et le linge de lit étaient changés une fois par an. Il n'y avait pas d'accès à des services médicaux. En raison de ces conditions de vie, l'auteur a perdu la moitié de son poids. Il pesait 55 kilos au moment de sa libération.

2.6 L'auteur a été remis en liberté en 2007 dans le cadre d'une amnistie. Après avoir été libéré, il a appris qu'il avait été transféré à la prison AN-T/2 en représailles pour les plaintes que sa femme avait transmises à plusieurs agences de presse indépendantes à l'étranger et ambassades étrangères au Turkménistan. Au Turkménistan, sa femme avait également saisi le bureau du procureur à 15 reprises entre 2002 et 2007, avait adressé 10 requêtes au total au Ministère de l'intérieur et saisi la Cour suprême du Turkménistan. Toutes ses plaintes avaient été rejetées ou étaient restées sans réponse.

2.7 L'auteur affirme que les autorités ont confisqué et démoli sa maison et ses écuries en 2007. Sa famille a dû louer des terres pour poursuivre l'élevage de chevaux, mais en 2010, les 110 chevaux de l'auteur ont été confisqués et la famille s'est retrouvée sans ressources. En 2013, l'auteur a été contraint d'abandonner son activité professionnelle et de signer une déclaration à cet effet. Son téléphone a été mis sur écoute et sa correspondance a été censurée. Lui et sa femme ont souvent été convoqués par les services du procureur, et des poursuites pénales ont été engagées contre sa femme. L'auteur a dû obtenir une autorisation pour se

déplacer à l'intérieur du pays. Il a tenté plusieurs fois de quitter le Turkménistan, notamment pour se faire soigner à l'étranger. Ce n'est que le 14 septembre 2015 qu'il a pu partir pour la Fédération de Russie.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme que ses conditions de détention dans la prison AN-T/2 ont constitué une violation des droits qu'il tient des articles 7 et 10 (par. 1) du Pacte.

3.2 L'auteur affirme également qu'il a été détenu du 30 janvier au 6 février 2002 sans que sa détention soit enregistrée. Sa famille n'a pas été informée du lieu où il se trouvait. Il affirme qu'il n'a pas été informé des accusations portées contre lui avant le huitième jour de sa détention. Il soutient par conséquent qu'il a été victime d'une violation des droits qu'il tient de l'article 9 (par. 1 et 4) du Pacte.

3.3 L'auteur affirme que le fait que des aveux lui ont été soutirés par la force et que les tribunaux l'ont déclaré coupable sans entendre ses arguments constitue une violation de l'article 14 (par. 1, 3 g) et 5) du Pacte.

3.4 L'auteur affirme qu'il n'a pas été autorisé à quitter le pays, en violation de l'article 12 du Pacte.

3.5 L'auteur affirme que le fait d'avoir été coupé de sa famille pendant cinq mois lorsqu'il était dans la prison AN-T/2 a constitué une violation des droits qu'il tient de l'article 17 du Pacte.

3.6 L'auteur affirme qu'il a épuisé tous les recours internes à sa disposition et que les tribunaux nationaux et toutes les autres autorités sont sous le contrôle du Président du Turkménistan. En ce qui concerne le retard dans la soumission de la communication, il explique qu'il n'a pas eu l'occasion de soumettre une plainte au Comité lorsqu'il était au Turkménistan parce qu'il était préoccupé par sa propre sécurité et celle des membres de sa famille.

Défaut de coopération de l'État partie

4. Le 10 janvier 2018, le 13 novembre 2020 et le 10 novembre 2021, le Comité a prié l'État partie de lui faire parvenir des informations et des observations sur la recevabilité et le fond de la communication. Le Comité regrette que l'État partie n'ait donné aucune information quant à la recevabilité ou au fond des griefs de l'auteur. Il rappelle que l'article 4 (par. 2) du Protocole facultatif fait obligation aux États parties d'examiner de bonne foi toutes les allégations formulées contre eux et de lui communiquer toutes les informations dont ils disposent. En l'absence de réponse de l'État partie, il y a lieu d'accorder le poids voulu aux allégations de l'auteur, pour autant qu'elles soient suffisamment étayées¹.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

5.1 Avant d'examiner tout grief formulé dans une communication, le Comité doit, conformément à l'article 97 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable au regard du Protocole facultatif.

5.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément à l'article 5 (par. 2 a)) du Protocole facultatif, que la même question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

5.3 Le Comité note que l'auteur affirme avoir épuisé tous les recours internes disponibles. En l'absence d'observation contraire de l'État partie, il considère que les griefs de l'auteur sont recevables au regard de l'article 5 (par. 2 b)) du Protocole facultatif.

¹ Par exemple, *Sannikov c. Bélarus* (CCPR/C/122/D/2212/2012), par. 4, et *Khalmamatov c. Kirghizistan* (CCPR/C/128/D/2384/2014), par. 4.

5.4 Le Comité prend note du grief de l'auteur selon lequel le fait d'avoir été coupé de sa famille pendant cinq mois lorsqu'il était détenu dans la prison AN-T/2 a constitué une violation des droits qu'il tient de l'article 17 du Pacte. Le Comité considère que ce grief relève de l'article 10 (par. 1) du Pacte, et il l'examinera au regard de cet article².

5.5 Le Comité note que l'auteur affirme que l'État partie a violé les droits qu'il tient de l'article 14 (par. 1 et 3 g) du Pacte. En ce qui concerne les griefs que l'auteur tire de l'article 14 (3 g), il note qu'il n'y a aucune référence dans les décisions du tribunal national à des aveux de culpabilité faits par l'auteur. Le tribunal a même donné acte de ce que l'auteur plaquait non coupable. Le Comité note que l'auteur n'a donné aucune précision sur les vices de procédure ou de fond qui auraient porté atteinte à son droit à un procès équitable, tel que garanti par l'article 14 (par. 1) du Pacte. En conséquence, il déclare cette partie de la communication insuffisamment étayée et irrecevable au regard de l'article 2 du Protocole facultatif.

5.6 Le Comité prend note du grief de violation de l'article 14 (par. 5) du Pacte soulevé par l'auteur. Il note également que l'auteur ne donne pas de précisions à ce sujet. Il considère donc que cette partie de la communication est insuffisamment étayée aux fins de la recevabilité et la déclare donc irrecevable au regard de l'article 2 du Protocole facultatif.

5.7 Le Comité estime que les faits présentés par l'auteur soulèvent des questions au regard des articles 7, 9 (par. 1 et 4), 10 (par. 1) et 12 (par. 2) du Pacte et passe à l'examen au fond.

Examen au fond

6.1 Conformément à l'article 5 (par. 1) du Protocole facultatif, le Comité a examiné la communication en tenant compte de toutes les informations que lui ont communiquées les parties.

6.2 Le Comité prend note des allégations de l'auteur selon lesquelles il a été arrêté sans mandat et maintenu en détention au secret du 30 janvier au 6 février 2002, il n'a été informé des accusations portées contre lui que huit jours après son arrestation et il n'a pas pu contester sa détention devant un juge. Le Comité rappelle que nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. En l'espèce, le fait que l'auteur ait été arrêté sans mandat d'arrêt et détenu au secret pendant au moins sept jours rend sa détention arbitraire³. En ce qui concerne l'absence de contrôle juridictionnel de la détention de l'auteur, le Comité rappelle que la durée de la garde à vue sans autorisation judiciaire ne devrait pas dépasser quelques jours⁴. Le Comité conclut donc, en l'absence de toute contestation de ces griefs par l'État partie, que les circonstances dans lesquelles l'auteur a été privé de sa liberté constituent une violation des dispositions de l'article 9 (par. 1 et 4) du Pacte.

6.3 En ce qui concerne le grief de l'auteur selon lequel les conditions de sa détention dans la prison AN-T/2 ont constitué une violation des droits qu'il tient des articles 7 et 10 (par. 1) du Pacte, le Comité note que l'auteur a fait une description détaillée des conditions dans lesquelles il a été détenu (voir par. 2.5 *supra*). Il rappelle que les personnes privées de liberté ne doivent pas subir de privation ou de contrainte autres que celles qui sont inhérentes à la privation de liberté et qu'elles doivent être traitées avec humanité, conformément à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)⁵. Conformément aux règles 13, 15 à 17, 19, 21 et 22 des Règles Nelson Mandela, chaque détenu doit bénéficier d'une surface minimale au sol et d'un certain volume d'air, pouvoir accéder à des installations sanitaires adéquates, se voir fournir une tenue qui n'est pas dégradante ni humiliante, disposer d'un lit individuel et recevoir une alimentation ayant une valeur nutritive suffisante au maintien de sa santé et de ses forces⁶. Le Comité

² *Ortikov c. Ouzbékistan* (CCPR/C/118/D/2317/2013), par. 10.4.

³ *Komarovski c. Turkménistan* (CCPR/C/93/D/1450/2006), par. 7.2.

⁴ Observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 33.

⁵ *Aminov c. Turkménistan* (CCPR/C/117/D/2220/2012), par. 9.3, et *Bobrov c. Bélarus* (CCPR/C/122/D/2181/2012), par. 8.2.

⁶ *Dafnis c. Grèce* (CCPR/C/135/D/3740/2020), par. 8.4, et *Alakuş c. Türkiye* (CCPR/C/135/D/3736/2020), par. 10.8.

estime, comme il l'a conclu à maintes reprises au sujet de plaintes similaires dûment étayées⁷, que la détention dans les conditions décrites par l'auteur constitue une violation du droit d'être traité avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à l'être humain. Il estime également que l'effet des conditions de détention généralement inadéquates a été d'autant plus insupportable pour l'auteur que son état de santé était précaire, notamment en raison de l'infarctus du myocarde, de l'accident vasculaire cérébral et de la paralysie partielle qu'il a subis depuis son arrestation le 30 janvier 2002. En l'absence d'arguments contraires de la part de l'État partie, le Comité conclut que les conditions de détention dans la prison AN-T/2 ont constitué une violation des articles 7 et 10 (par. 1) du Pacte.

6.4 Le Comité note également que l'auteur affirme avoir été détenu au secret pendant cinq mois dans la prison AN-T/2. Sa famille n'a pas été informée de son transfert dans une nouvelle prison. Il ne pouvait pas recevoir de correspondance ni de visites de sa famille. Le Comité rappelle que la détention au secret est incompatible avec l'obligation de traiter les personnes détenues avec humanité et dans le respect de leur dignité⁸. Il conclut donc que la détention au secret de l'auteur, sans possibilité de communiquer avec sa famille, a constitué une violation des droits garantis par l'article 10 (par. 1) du Pacte.

6.5 Le Comité note que l'auteur affirme qu'il a essayé plusieurs fois de quitter le Turkménistan, en particulier pour recevoir un traitement médical, mais qu'il a été empêché de le faire. Le Comité rappelle son observation générale n° 27 (1999) sur la liberté de circulation, dans laquelle il est indiqué que la liberté de circulation est une condition indispensable au libre développement de la personne. Néanmoins, le Comité rappelle aussi que les droits prévus par l'article 12 ne sont pas absolus. L'article 12 (par. 3) prévoit que ces droits peuvent faire l'objet de restrictions dans certains cas exceptionnels. Conformément aux dispositions de ce paragraphe, un État partie peut imposer des restrictions à l'exercice de ces droits à condition que celles-ci soient prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le Pacte. Le Comité a également indiqué « qu'il ne suffit pas que les restrictions servent les buts autorisés ; celles-ci doivent être également nécessaires pour protéger ces buts » et « les mesures restrictives doivent être conformes au principe de proportionnalité » et « être appropriées pour remplir leurs fonctions de protection » (par. 14). En l'espèce, l'État partie n'a donné aucune information qui semble indiquer que la restriction imposée était nécessaire ou qui la justifie en démontrant la proportionnalité. En l'absence de telles informations de la part de l'État partie, le Comité conclut qu'il y a eu violation de l'article 12 du Pacte.

7. Le Comité, agissant en vertu de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, constate que les faits dont il est saisi font apparaître une violation par l'État partie des articles 7, 9 (par. 1 et 4), 10 (par. 1) et 12 (par. 2) du Pacte, ainsi que de l'article premier du Protocole facultatif.

8. Conformément à l'article 2 (par. 3 a)) du Pacte, l'État partie est tenu d'assurer à l'auteur un recours utile. Il a l'obligation d'accorder une réparation intégrale aux individus dont les droits garantis par le Pacte ont été violés. En conséquence, l'État partie est tenu d'accorder à l'auteur une indemnisation adéquate pour la violation de ses droits. L'État partie a également l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour que de telles violations ne se reproduisent pas.

9. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet aux présentes constatations. L'État partie est invité en outre à rendre celles-ci publiques et à les diffuser largement dans sa langue officielle.

⁷ Par exemple, *Komarovski c. Turkménistan*, par.7.5, *Bozbey c. Turkménistan* (CCPR/C/100/D/1530/2006), par. 7.3, et *Uchetov c. Turkménistan* (CCPR/C/117/D/2226/2012), par. 7.3.

⁸ *Berzig c. Algérie* (CCPR/C/103/D/1781/2008), par. 8.8, et *Ortikov c. Ouzbékistan*, par. 10.4.

Annexe

Opinion conjointe (partiellement dissidente) de Carlos Gómez Martínez et José Manuel Santos Pais

1. Nous souscrivons à la conclusion du Comité selon laquelle il y a eu violation des droits reconnus à l'auteur par les articles 7, 9 (par. 1 et 4), 10 (par. 1) et 12 (par. 2) du Pacte, ainsi que de l'article premier du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.
2. Cependant, nous doutons que, comme il est indiqué au paragraphe 6.4 des constatations, toute détention au secret, indépendamment de sa durée, soit incompatible avec l'obligation de traiter les personnes détenues avec humanité et dans le respect de leur dignité.
3. La pratique de la détention au secret semble impliquer que personne, en dehors des autorités, ne sait où l'intéressé est détenu. Ne pouvant avoir aucun contact avec les membres de leur famille, des avocats ou des médecins, les personnes détenues sont particulièrement exposées au risque de torture, et les autorités, en niant l'arrestation, cherchent à n'avoir aucun compte à rendre.
4. Dans la présente affaire, la détention au secret était effectivement incompatible avec l'obligation de traiter l'auteur avec humanité, car celui-ci a été maintenu au secret pendant cinq mois, sa famille n'a pas été informée de son transfert dans une autre prison et il n'a pas pu recevoir de correspondance ni de visites de sa famille pendant cette période.
5. Toutefois, il peut se présenter des situations dans lesquelles la personne détenue n'est pas immédiatement en mesure de communiquer avec son avocat ou avec un parent sans que cela constitue nécessairement une atteinte à sa dignité ou un traitement inhumain.
6. Une personne peut, par exemple, être placée à l'isolement pour des raisons de santé, de discipline ou d'autres raisons valables, ou être temporairement empêchée de communiquer avec d'autres personnes, par exemple d'autres accusés, notamment dans le cas d'affaires complexes de crime organisé, au début de l'enquête pénale.
7. Une personne peut également être placée en détention afin d'être conduite devant un magistrat, ce qui, dans certains pays, peut supposer de parcourir une distance considérable. Pendant ce temps, même s'il ne peut pas communiquer, l'intéressé est sous le contrôle et la responsabilité de responsables de l'application des lois et n'est donc pas exactement dans une situation de détention au secret, puisque les autorités ne cherchent pas à dissimuler la détention.
8. La jurisprudence mentionnée dans la note de bas de page du paragraphe 6.4 des constatations ne semble pas particulièrement appropriée pour étayer l'argument soulevé dans ce paragraphe.
9. Dans *Berzig c. Algérie*, le Comité examinait un cas de disparition forcée. Le fils de l'auteur avait disparu après avoir été arrêté en novembre 1994 et les autorités avaient toujours nié le détenir, bien que l'arrestation ait eu lieu en présence de témoins. Le Comité a donc pu à juste titre indiquer que dans une telle situation, la détention au secret entraînait un risque inacceptable d'atteinte au droit à la vie, puisque les victimes se trouvaient à la merci de leurs geôliers, qui eux, de par la nature même des circonstances, échappaient à tout contrôle¹.
10. Dans cette affaire, le Comité a reconnu le degré de souffrance qu'impliquait une détention sans contact avec le monde extérieur pendant une durée indéfinie. Il a rappelé son observation générale n° 20 (1992) sur l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dans laquelle il recommande aux États parties de prendre des dispositions pour interdire la détention au secret (par. 11).
11. Le Comité a donc conclu, dans *Berzig c. Algérie*, que les personnes privées de liberté ne devaient pas subir de privations ou de contraintes autres que celles qui sont inhérentes à la privation de liberté, et qu'elles devaient être traitées avec humanité et dans le respect de

¹ *Berzig c. Algérie* (CCPR/C/103/D/1781/2008), par. 8.4.

leur dignité. Le Comité ayant constaté une détention au secret a conclu à une violation de l'article 10 (par. 1) du Pacte².

12. Dans *Ortikov c. Ouzbékistan*, le Comité a rappelé que les personnes privées de liberté ne devaient pas subir de privations ni de contraintes autres que celles qui sont inhérentes à la privation de liberté et qu'elles devaient être traitées avec humanité et dans le respect de leur dignité. Il a aussi fait observer que la détention au secret était incompatible avec l'obligation de traiter les détenus avec humanité et dans le respect de leur dignité³.

13. Dans les présentes constatations, nous nous appuyons donc sur une jurisprudence relative à des situations de disparition forcée et l'appliquons à d'autres situations où le degré d'isolement et de privations n'est pas comparable. La principale préoccupation en ce qui concerne la détention au secret tient en réalité au fait que, sans la surveillance et le contrôle nécessaires, notamment de la part des autorités judiciaires, elle rend possible la pratique de la torture ou d'autres traitements inhumains.

14. Dans son observation générale n° 20 (1992), le Comité s'est montré beaucoup plus prudent dans son approche, recommandant ce qui suit :

Pour garantir effectivement la protection des personnes détenues, il faut faire en sorte que les prisonniers soient détenus dans des lieux de détention officiellement reconnus comme tels et que leur nom et le lieu de leur détention ainsi que le nom des personnes responsables de leur détention figurent dans un registre aisément accessible aux intéressés, notamment aux membres de la famille et aux amis. De même, la date et le lieu des interrogatoires, ainsi que les noms de toutes les personnes y assistant doivent être inscrits sur un registre et ces renseignements doivent également être disponibles aux fins de la procédure judiciaire ou administrative. Des dispositions interdisant la détention au secret doivent également être prises (par. 11).

15. Nous aurions donc préféré que la troisième phrase du paragraphe 6.4 des constatations soit formulée de façon légèrement différente, pour se lire comme suit : « Le Comité rappelle que le fait de maintenir une personne en détention au secret pendant cinq mois, comme en l'espèce, est incompatible avec l'obligation de traiter les détenus avec humanité et dans le respect de leur dignité. ».

² Ibid., par. 8.8.

³ *Ortikov c. Ouzbékistan* (CCPR/C/118/D/2317/2013), par. 10.4.